

Arrêt

n° 37 751 du 28 janvier 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 23 012 du 13 février 2009.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F.MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit une demande d'asile en France en 2004. Cette procédure a été clôturée négativement en 2005.

Le requérant est retourné en République Démocratique du Congo en 2005.

Il déclare être arrivé en Belgique le 22 décembre 2008 et il a introduit une demande d'asile le même jour. Le 11 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé à l'égard du requérant.

En date du 11 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1998 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, le séjour dans le Royaume est refusé

au (à-la) nommé(e) la personne qui déclare se nommer **Bwanga Mondo**,
né(e) à **Kinshasa**, le (en) **03.04.1974**,
de nationalité être de nationalité **Congo (Rép. dém.)**,
qui a introduit une demande d'asile.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités françaises ont donné leur accord de reprise en charge le 04.02.2009 sur base de l'article 18.1° du règlement précité

Considérant que les autorités françaises stipulent que le transfert doit avoir lieu sous escorte

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile au motif que son arrivée en Belgique est due au choix du passeur, il n'invoque aucun autre argument à ce que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges. Il ajoute ne pas avoir de famille en Belgique ni même au sein des autres états parties liées au présent règlement

Considérant que la France est un état partie à la Convention de Genève,

Considérant que la France est un état signataire à la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,

Considérant que la France est un état doté d'institutions démocratiques et de pouvoirs indépendants,

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir application de l'article 3.2 du présent règlement

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume.

Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) sur escorte aux autorités françaises compétentes de Røkkem

(2)

Par un arrêt n° 23 012 du 13 février 2009, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'acte attaqué.

2. Questions préalables.

2.1. Demande de suspension.

En termes de requête, la partie requérante postule la suspension de l'acte attaqué.

La partie adverse estime que la partie requérante n'est plus autorisée à introduire un recours en suspension ordinaire puisque le recours en suspension d'extrême urgence initié par le requérant a fait l'objet d'un arrêt de rejet « pour des motifs étrangers à l'absence d'imminence du péril mais après avoir constaté que le requérant restait en défaut d'établir *in concreto* que l'exécution de l'acte attaqué constituait un risque de préjudice grave difficilement réparable ».

Le Conseil rappelle que l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, en son premier paragraphe, dispose que « [...] Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

En l'espèce, le Conseil constate qu'il a rejeté la demande de suspension selon la procédure en extrême urgence introduite par le requérant à l'encontre de l'acte attaqué par un arrêt n° 23 012 du 13 février 2009. Le Conseil relève que cet arrêt a déclaré la demande précitée irrecevable au motif que le

requérant n'avait pas apporté la preuve que l'exécution de l'acte attaqué constituait un risque de préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil estime dès lors que la thèse de la partie défenderesse ne peut être suivie et qu'il était loisible au requérant d'introduire un recours en suspension selon la procédure ordinaire. Le recours, en tant qu'il postule la suspension de l'acte est, dès lors, recevable.

2.2. Recevabilité du recours.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du présent recours ou le rejet de ce recours pour défaut d'intérêt, le requérant ayant été remis à la frontière avec pour conséquence que le recours perd son objet, le requérant ne pouvant non plus justifier de la persistance d'un intérêt actuel à agir.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a quitté le territoire en date du 16 février 2009. Néanmoins, dans la mesure où la question de la légalité de la décision de refus de séjour se pose toujours à l'heure actuelle, le Conseil estime qu'en dépit de l'exécution l'ordre de quitter le territoire consécutif à cette décision, la partie requérante conserve un intérêt actuel à agir en l'espèce.

En effet, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante pourrait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique, en sorte que, dans cette hypothèse, elle serait à nouveau autorisée à séjourner sur le territoire du Royaume en qualité de demandeuse d'asile. Dans cette perspective, la partie défenderesse ne peut soutenir que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à agir en l'espèce et que le recours est, par conséquent, devenu sans objet.

A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et estime que la partie requérante peut encore, actuellement, se prévaloir de l'avantage précité par le biais de l'introduction du présent recours, tendant à l'annulation de l'acte attaqué.

Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 16§1 e et 16§3 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du principe de proportionnalité, du raisonnable et de prudence et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En une première branche, elle soutient en substance que la partie adverse a violé l'article 16 du règlement (CE) n° 343/2003 en ses paragraphes 1, e et 3, la France n'ayant pas l'obligation de reprendre le requérant sur base de l'article 16 § 1 e. Elle rappelle à cet égard que le requérant est rentré au Congo en 2006 et ce pour plus de trois mois.

En une seconde branche, elle soutient que l'article 16 §3 du règlement (CE) n° 343/2003 contient une exception à l'article 16§1^e, qu'il incombait à la partie adverse de vérifier si le requérant était ou non concerné par cette exception évidente, ce qui n'a pas été fait. Elle soutient également que la partie adverse a commis une faute en communiquant des informations erronées aux autorités françaises ce qui les a induites en erreur. Elle soutient également que le dossier administratif ne contient ni les éléments de la demande d'asile en France ni les informations relatives aux procédures d'asile en France et que dès lors la décision attaquée est prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistantes.

En une troisième branche, elle soutient qu'elle a faxé divers documents à la partie adverse « avant l'heure à laquelle était convoqué le requérant » et qu'il incombait à la partie adverse de répondre à ces documents. Elle estime que c'est à tort que l'arrêt n°23 012 du 13 février 2009 estime que la partie adverse n'était pas en possession de ces documents.

4. Discussion.

Le Conseil rappelle la teneur de l'article 16, 1° du règlement 343/2003 qui dispose que « L'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent règlement est tenu de: [...] e) reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre État membre. ».

Le point 3 de ladite disposition prévoit une exception à cette obligation et stipule que « Les obligations prévues au paragraphe 1 cessent si le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable ».

En l'espèce, sur les trois branches du moyen réunies, le Conseil relève que lors de sa demande de reprise en charge, le requérant a fait part de son retour en République Démocratique du Congo entre 2005 et 2008. Il n'a cependant déposé aucun document à l'appui de sa demande. Dans le même document, il a déclaré que son arrivée en Belgique était due au choix du passeur, ce que mentionne à juste titre la décision attaquée.

De même, il ressort du dossier administratif que le requérant n'ayant pas apporté la preuve de son retour en République Démocratique du Congo, les autorités françaises ont fait le choix d'accéder à la demande de reprise du requérant, bien qu'elles n'en aient pas eu l'obligation légale en vertu des dispositions du règlement 343/2003 rappelées *supra*. Il n'appartient nullement au Conseil d'apprécier l'opportunité de la décision des autorités françaises.

Néanmoins, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée serait entachée d'une quelconque illégalité et remarque que la partie requérante reste en défaut d'exposer précisément en quoi elle le serait, se bornant à estimer que la partie adverse aurait violé l'article 16.3 du règlement susvisé, « la France n'ayant pas l'obligation de reprendre le requérant », ce que le Conseil ne conteste pas, comme il vient d'être dit, ou qu'il appartenait à la partie adverse « de vérifier si le requérant était ou non concerné par cette exception évidente » soit celle contenue dans le point 3 de l'article 16 du règlement dont question, alors que les autorités belges ont, dans le formulaire uniforme pour les requêtes aux fins de reprise en charge, indiqué aux autorités françaises que le requérant avait déjà introduit une demande d'asile en 2004 en France, demande qui a été refusée, et que le requérant déclare avoir quitté les territoires des États membres, et ce de 2005 au 21/08/2008, informations qui sont intégralement confirmées par les pièces du dossier administratif.

Il ne peut donc en aucun cas être soutenu que la Belgique ait donné de fausses informations aux autorités française et de ce fait, les ait induites en erreur.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que « le dossier administratif ne contient ni les éléments de la demande d'asile en France ni les informations relatives aux procédures d'asile en France » aurait pour conséquence que « la décision attaquée est prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistantes ». A défaut d'explication sur ce point, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante quant à ce.

En outre, le Conseil relève que par fax daté du 11 février 2009, soit le jour de la prise de l'acte attaqué, le requérant produit deux mandats de perquisition, un document intitulé « réquisition de force », ainsi que divers documents portant l'entête du BDK.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés

par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En l'occurrence, l'on ne saurait affirmer que la partie adverse ait été mise en possession de ces documents en temps utile, lesdits documents ayant été faxés à la partie adverse le jour même de la prise de sa décision.

Par le même fax du 11 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi. A cet égard, outre la question de savoir quelle serait l'incidence d'une telle demande d'autorisation de séjour sur une décision de refus de séjour, dont l'ordre de quitter le territoire qui en était le corollaire a été exécuté, et contre lequel un recours perdrait par voie de conséquence son objet, le Conseil rappelle que selon l'article 7§1 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une telle demande doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. En l'espèce, la demande n'a pas été introduite selon les formes prescrites par l'arrêté royal susvisé mais par simple fax.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA